



MAIRIE
DE
MURATO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MURATO

SEANCE DU 30 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente mai à 18h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Claude FLORI, le Maire.

**DELIBERATION
DL-2025-26**

Date de la convocation : **21/05/2025**

Nb Conseillers afférents au CM : **15**

Nb Conseillers en exercice : **14**

Nb Conseillers présents : **13**

Nb Conseillers représentés : **1**

Quorum : **8**

PRESENTS : M. ANTONI Francis, M. CLEMENTI Albert, M. COPPI Jacques, M. FESSLER Charles, Mme FLORI Céline, M. FLORI Claude, M. GIANZILY Yves, M. IANNELLI François, M. LAFFOND Alain, M. LUCCHETTI Sebastien, M. MAZZONI Pierre-Ange, M. MURATI Joseph-Antoine, M. MURATI Lucas.

ABSENTS :

REPRESENTES : M. LECCIA Lucien représenté par M. FLORI Claude.

Le quorum étant atteint, M. FESSLER Charles a été nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT).

Cession de la parcelle cadastrée section A n°1182 à Monsieur UGOLINI César

Monsieur le Maire expose au Conseil

Par arrêté municipal du 13/01/2025, la parcelle cadastrée **section A n°1182** sise lieu-dit « Passagiu Ghjiseppu Fieschi » d'une contenance de **230 m²**, a été intégrée dans le domaine privé communal par la procédure des biens sans maître au sens de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette parcelle comprend une maison d'habitation d'une surface de 59 m² composée de 5 pièces et des combles en état de ruines notoire. Elle n'offre pas d'intérêt public et général pour la commune.

Par ailleurs, le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et peuvent faire l'objet d'une vente de gré à gré.

Monsieur UGOLINI César, a fait part de son souhait d'acquérir cette parcelle, qui est contiguë à sa propriété. En outre, il est précisé que ce terrain est situé dans la **zone constructible** de la carte communale.

Aussi, il est proposé de vendre cette parcelle pour un montant de **7 000 € (SEPT MILLE EUROS)**.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2211-1 ;

VU le courrier de Monsieur UGOLINI César en date du 30/04/2025 ;

VU le rapport d'expertise immobilière en date du 25/03/2024 ;

CONSIDERANT que la parcelle sus désignée appartient au domaine privé communal ;

CONSIDERANT que cette parcelle n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal et que dans ces conditions il peut être procédé à son aliénation ;

**Où l'exposé de Monsieur le Maire
Et après en avoir délibéré**

Pour : 14

Contre :

Abstentions :

- **DECIDE** de procéder à la vente de gré à gré à Monsieur UGOLINI César de la parcelle cadastrée section A n°1182 sise lieu-dit « Passaggiu Ghjiseppu Fieschi » d'une contenance de 230 m².
- **FIXE** le montant de cette cession à 7 000 € (SEPT MILLE EUROS).
- **PRECISE** que l'ensemble des frais afférents à ladite vente seront supportés par l'acquéreur (publication de l'acte auprès du service de la publicité foncière...).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ce bien notamment par la rédaction d'un acte passé sous la forme administrative.
- **DESIGNE** Monsieur Yves GIANILY, 1er adjoint, pour signer l'acte de vente et tous documents y afférents.
- **DIT** que la recette relative à cette cession sera inscrite au budget général de la commune, aux chapitre et articles prévus à cet effet.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Au registre sont les signatures

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE

Claude FLORI

Le Maire
M. Claude FLORI



Plan de situation de la parcelle cadastrée section A n°1182
Annexe de la délibération n°DL-2025-26 du 30/05/2025

